

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt et un le 14 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 8 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

Etaient présents :

M. BALDES, Maire.

Mme SARRAUTE, M. BROSSARD, Mme GIROTTI, Mme MERCHADOU, M. CARREAU, M. SABOURAUD, M. SERAFFON, Adjoint, Mme HIMPENS, Mme PAIN-GOJOSSO, Mme GRANGEON, Mme LUCKHAUS, M. DURANT, Mme DUBOURG, M. ELIAS, Mme THEUIL, Mme BAUDERE, Mme SENTIER, Mme ZANA, M. GADRAT, M. EYMAS, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés et représentés par pouvoir:

M. CASTETS à Mme MERCHADOU, Mme BAYLE à M. BALDES, Mme HOLGADO à M. CARREAU, M. RENAUD à Mme SENTIER, M. MOINET à M. GADRAT

Etait absent:

M. CARDOSO

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme GRANGEON est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 27

Conseillers présents : 21

Conseillers votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

1 – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité

Réalisé par l'INSEE et les communes, le recensement de la population permet de connaître combien de personnes vivent en France et d'établir la population officielle de chaque commune.

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 a introduit une nouvelle méthode de recensement de la population. Cette méthode de recensement est quinquennale pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat.

Cette dotation, basée sur la population et le nombre de logements, n'a pas de lien direct avec la rémunération versée par la collectivité aux agents recenseurs. Le montant de cette dotation forfaitaire pour notre commune s'élèvera à 9 220 €.

Le Décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population précise les conditions d'exécution du recensement et l'année au cours de laquelle aura lieu l'enquête pour chaque commune.

Prévue initialement en 2021, elle a été reportée d'une année du fait de la crise sanitaire. Elle aura donc lieu du 20 janvier au 19 février 2022.

Dans le cadre de l'organisation de ce recensement, le territoire communal est décomposé en 14 districts.

Afin de réaliser cette mission, il est nécessaire de recruter 16 agents recenseurs dont 3 suppléants.

A cette fin, il est nécessaire de déterminer les conditions de rémunération de ces agents.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- de définir les modalités de rémunération suivantes :
 - la rémunération desdits agents recenseurs sur la base d'une rémunération de 1,50 € par habitant et de 1,00 € par logement,
 - les formations obligatoires, la tournée de reconnaissance et les heures de présence en Mairie pour le suivi de la collecte à hauteur de 3 jours sur la base du taux horaire du SMIC,
- d'autoriser l'encaissement de la dotation forfaitaire de l'Etat au budget principal M14 au chapitre 74 et à l'article 7484.

Les crédits seront prévus au budget principal M14 au chapitre 012.

La commission n°1 (Education-restauration/ Affaires Militaires/ Service Population) s'est réunie le 6 décembre 2021 et a émis un avis favorable.

Fait et adopté à l'unanimité en séance, les jours, mois et an susdits :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 16/12/21
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20211214-66428A-DE-1-1

Pour le Maire empêché,
Madame Béatrice SARRAUTE

